

# LEGICOOP

**DE : Me Emmanuel SADORGE**

**À : UNIPROS**

**DATE : 24 NOVEMBRE 2023**

**OBJET : APPLICATION DE LA CONDITION D'ACTIVITÉ EXCLUSIVE POUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES A LA PERSONNE**

Unipros est une coopérative de services à la personne (SAP), constituée sous la forme juridique de Société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée (SCIC SAS), qui regroupe près de 1500 adhérents professionnels qui offrent des prestations de services à la personne à des particuliers.

La coopérative offre le support administratif nécessaire à leur activité, notamment grâce à un logiciel dédié.

La présente note a pour objet d'analyser la conformité de la pratique d'UNIPROS consistant à facturer une cotisation aux coopérateurs, pour financer les coûts de fonctionnement, notamment de l'outil de production mis en place par la coopérative.

## **1/ Principe d'activité exclusive des entreprises de services à la personne**

L'article L.7233-2 du Code du travail dispose que :

*« La personne morale ou l'entreprise individuelle déclarée qui exerce, **à titre exclusif, une activité de services à la personne rendus aux personnes physiques** bénéficie :*

*1° Du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée sous les conditions prévues au i de l'article 279 du code général des impôts ;*

*2° De l'aide sous les conditions prévues à l'article 199 sexdecies du même code ».*

La condition d'exclusivité est donc requise pour appliquer une TVA à taux réduit (5,5% ou 10%) sur certaines prestations de service à la personne et pour faire bénéficier les clients particuliers du crédit d'impôt sur le revenu.

Selon la circulaire « *activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne* » du 11 avril 2019 (Circulaire du 11 avril 2019, BO Administration centrale n°2019/5 du 5 mai 2019, p.20), les activités d'une entreprise de SAP :

*« doivent être exercées au profit de particuliers, à leur domicile ou, pour certaines activités de livraison ou d'aide aux déplacements, à partir ou à destination du domicile ou dans son environnement immédiat. »*



Il résulte de cette circulaire et des dispositions légales mentionnant le principe d'activité exclusive que le chiffre d'affaires généré par un organisme de SAP doit être constitué exclusivement des ventes de prestations de SAP facturées aux particuliers, à l'exclusion de toute autre produit de vente.

## **2/ Dérogation à la condition d'activité exclusive**

Comme le rappelle la circulaire de 2019 :

*« L'article L. 7232-1-2 du code du travail prévoit des cas de dispense de la condition d'activité exclusive pour certains types d'organismes. Il s'agit de permettre à ces organismes de poursuivre ou de développer des activités de services à la personne dans une logique de complémentarité avec leur vocation première. L'article L. 7232-1-2 n'a pas pour but de dispenser ces établissements des autres conditions prévues pour la délivrance, le renouvellement ou le retrait d'un agrément ou pour l'enregistrement ou le retrait d'une déclaration. Il n'a pas non plus pour effet d'élargir les avantages fiscaux et sociaux des services à la personne à l'ensemble de leurs activités. Seuls les services à la personne définis aux articles L. 7231-1 et D. 7231-1 du code du travail et réalisés au domicile ouvrent droit à ces avantages.*

***En conséquence, aux termes du 5° de l'article R. 7232-17 et de l'article R. 7232-20 du code du travail, la mise en place d'une comptabilité séparée est exigée pour permettre de facturer séparément les activités de services à la personne et les autres activités ».***

Les coopératives de services à la personne n'entrent pas dans le champ de cette dérogation (la dérogation concerne notamment les associations intermédiaires, régies de quartier, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les centres communaux et intercommunaux d'action sociale, les organismes ayant conclu une convention avec un organisme de sécurité sociale au titre de leur action sociale, etc.).

## **3/ Application du critère d'activité exclusive aux coopératives**

La spécificité de la forme coopérative en matière de service à la personne est reconnue par la circulaire de 2019 :

*« Les coopératives d'artisans (loi du 20 juillet 1983) sont des entreprises immatriculées au répertoire des métiers. La grande majorité des associés de la coopérative sont des artisans. Elle reçoit les demandes des particuliers, établit les factures et les attestations fiscales ; un associé de la coopérative effectue la prestation à domicile au nom de la coopérative. Ce mode de fonctionnement coopératif ne peut être assimilé à de la sous-traitance. » (cf. Circulaire du 11 avril 2019, BO Administration centrale n°2019/5 du 5 mai 2019, p.13)*



Néanmoins, aucune exception au principe d'activité exclusive de SAP pour les coopératives n'est formulée expressément par la loi ou par la circulaire de 2019.

Or, en pratique, les coopératives de service à la personne facturent une cotisation (annuelle ou mensuelle) à leurs membres.

Cette pratique peut-elle s'analyser comme conforme à la condition d'activité exclusive incombant aux entreprises déclarées de service à la personne prévue aux articles L.7232-1 et suivants du Code du travail ?

Selon l'article 1, alinéa 1 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération :

*« La coopérative est une société constituée par plusieurs personnes volontairement réunies en vue de **satisfaire à leurs besoins économiques ou sociaux par leur effort commun et la mise en place des moyens nécessaires** ».*

Au sein d'une coopérative de services à la personne, la cotisation facturée par la coopérative à ses membres peut donc s'analyser comme une charge commune pour satisfaire les besoins de ses membres prévus par l'objet social, à savoir l'exercice exclusif d'activités de services à la personne.

Selon notre analyse, il est possible de défendre que la contribution coopérative facturée aux membres constitue un produit interne de nature différente des produits de vente de prestations de services à la personne.

Les cotisations ne rémunèrent pas des services particuliers mais ont pour seul objet de couvrir les frais de fonctionnement de la coopérative, en conformité avec l'objet des coopératives et, à notre sens, sans remettre en cause de ce fait la condition d'activité exclusive.

En ce sens, la cotisation (facturée en interne) ne porte pas atteinte aux relations d'affaires de la coopérative avec les tiers et ne remet pas en cause la finalité de l'aide du crédit d'impôt visant à favoriser les activités de services à la personne.

Cette pratique coopérative nous semble donc conforme aux règles en matière de services à la personne.

